



CREDITMAX EURO
SmartforClimate

OPCVM de droit français

Prospectus

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : CreditMax Euro SmartforClimate
- **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (ci-après le "FCP") de Droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 26 novembre 2010, 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristique des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale	Montant Minimum de souscription ultérieure
C	FR0010962167	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €
I	FR0012033355	Capitalisation	Euro	Institutionnels	500 000 € ⁽¹⁾	1 000 €
D	FR0010956680	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €
X	FR00140060W9	Capitalisation	Euro	Institutionnels	10 000 000 € ⁽²⁾	1 000 000 €

(1) Les souscriptions des porteurs ne sont pas soumises à ce minimum de souscription, lorsque les souscripteurs sont (i) la Société de Gestion ou une société de son groupe, (ii) un(e) mandataire social ou un(e) salarié(e) de la Société de Gestion ou d'une société de son groupe, ou (iii) lorsque la souscription est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de la gestion d'un OPC, (iv) ou émane d'un souscripteur bénéficiant d'un conseil en investissement financier indépendant que le client rémunère directement ou est intermédiée par un distributeur situé dans un pays dont la législation interdit toute rétrocession aux distributeurs.

(2) La part X est ouverte à partir d'une souscription initiale minimale et d'une détention ultérieure de 10 000 000 € qui est appréciée lors de la souscription ou au cumul des souscriptions / détentions de plusieurs entités ayant le même bénéficiaire économique.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Fideas Capital, 9 rue du Château d'eau – 75010 Paris ou par email contact@fideas.fr Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus. Le prospectus est disponible sur le site www.fideascapital.fr
--	---

1.2 Les acteurs de l'OPCVM

<u>Société de Gestion</u>	<p>FIDEAS CAPITAL Société par actions simplifiée, (ci-après la « Société de Gestion ») Agréée en tant que Société de Gestion de portefeuille par l'A.M.F, le 22 août 2007 sous le numéro GP 07000046 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM. <u>Siège Social</u> : 9 rue du Château d'eau – 75010 Paris</p>
<u>Dépositaire et conservateur</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Dénomination sociale : CACEIS BANK • Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge • Statut : Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR <p>Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.</p> <p>Déléataires</p> <p>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com</p> <p>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</p> <p>Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.</p> <p>Ci-après le "Dépositaire"</p>
<u>Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat</u>	Dépositaire par délégation de la Société de Gestion
<u>Etablissement en charge de la tenue du registre des parts</u>	Dépositaire en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle les parts du FCP sont admises.
<u>Commissaire aux comptes</u>	<p>Nom du signataire : Gérard Gaultry KPMG Audit 1, cours de Valmy 92923 Paris La Défense Cedex</p>
<u>Commercialisateur</u>	Société de gestion
<u>Déléataire de la gestion comptable</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION • Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge • Statut : Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR <p><i>Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions suivantes : comptabilisation, calcul de la valeur liquidative</i></p>

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.
- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des parts** : au porteur, en nominatif pur ou en nominatif administré (admis en Euroclear France)
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : en dix millièmes de parts
- **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernière valeur liquidative du mois de décembre

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds est soumis au régime fiscal général applicable aux OPC.

Le Fonds, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le Fonds ou liés à la détention de parts de ce Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseil fiscal.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds et/ou à la détention de parts du Fonds sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le Fonds.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Cas spécifiques des US Person : aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la Société de Gestion ou à leurs mandataires et ce afin que soient identifiées les US Person au sens de FATCA, des renseignements sur leur identité personnelle et lieu de résidence personnelle et fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut de Participating FFI. Pour plus de précision les porteurs pourront se tourner vers leur conseiller fiscal.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Informations sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal :

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément au Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD », mais s'engage également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

Informations en matière de durabilité :

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Classification de l'OPCVM au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement SFDR ») : l'OPCVM a un objectif de réduction des émissions carbone. Sa stratégie de réduction s'applique à un Univers d'Investissement de Référence pour lequel il n'existe pas, selon la Société de Gestion, d'indice disponible dit de « Transition climatique » (au sens du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020). Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 9 » au sens du « règlement SFDR » qui apporte une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris et qui applique les méthodologies définies par le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

« Risque en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition Énergétique »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par le Fonds. La Société de gestion se place dans un scénario de transition à 1.5° dynamique et efficace et se concentre donc en priorité sur le Risque de Transition Énergétique.

Ce risque se matérialise notamment par une augmentation des contraintes sur les sociétés pour la réduction effective et pérenne des émissions de Gaz à Effet de Serre et notamment le CO² que peuvent se traduire par une augmentation du prix du carbone, des pertes de compétitivité et surcoûts induits par une mauvaise anticipation de la transition énergétique, ainsi que par la perte de valeur d'actifs rendus inutilisables en raison des politiques d'abaissement des émissions. Enfin les sociétés mal alignées aux politiques de transition énergétiques pourront voir leur valeur baisser, en cas de suivi généralisé de politiques d'investissement financier bas-carbone par les épargnants et collecteurs d'épargne.

Pour tenir compte de ce risque, la société met en place un processus qui modifie les sélections de titres et d'émetteurs, directement ou par le biais d'expositions dérivées, à l'achat sur les sociétés les mieux notées sur leur politique carbone selon nos critères, à la vente sur les sociétés mal notées. Ceci permet d'abaisser significativement l'exposition aux émissions de Gaz à Effet de Serre, et tout en incitant au progrès les émetteurs de Gaz à Effet de Serre, de protéger, selon nous, contre les effets de la transition énergétique.

Ce processus cherche également à éviter les préjudices importants en matière de durabilité ou des situations de controverse dans d'autres domaines (santé, biodiversité, gestion du capital humain, Gouvernance)

Il n'existe cependant aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

La méthodologie de notation dite Fideas SmartforClimate® et la politique de sélection de titres qui en découle sont précisées dans le Code de Transparence.

Notre politique de vote ainsi que d'engagement personnel auprès des sociétés détenues en portefeuilles, tiennent compte de notre approche en matière de risques de durabilité et sont consultables dans les Informations Réglementaires.

2.2 Dispositions particulières

- **Classification:** Obligations et autre titres de créances libellés en euro
- **OPCVM d'OPC :** jusqu'à 10% de l'actif du FCP
- **Objectif de gestion :**

POLITIQUE FINANCIERE

L'OPCVM vise à atteindre une performance nette supérieure à l'indice composite 50% ESTER capitalisé, 50% iTraxx® Europe Crossover 5Y Total Return, sur la durée de placement recommandé de 3 années, en s'exposant essentiellement sur son Univers d'Investissement de Référence des titres de créances émis par des entreprises privées essentiellement notés dans les catégories BBB et BB, ces derniers dits spéculatifs « Haut Rendement » (« High Yield »). Il vise une notation moyenne en catégorie « Investissement » (« Investment grade »), à un niveau toutefois proche de la limite de la catégorie spéculative, soit un risque de crédit, qui apporte un supplément de rendement par rapport au taux sans risque, en contrepartie d'une prise de risque plus élevée. Il peut également être exposé aux émetteurs publics¹,

Le fonds n'étant pas garanti, le capital initialement investi par le souscripteur pourrait ne pas être intégralement restitué

POLITIQUE SMART FOR CLIMATE

Le fonds souhaite être un acteur d'incitation et d'engagement auprès des sociétés émettrices de titres de créance pour de meilleures politiques de transition bas carbone. A ces fins, il intègre à sa construction de portefeuille ses propres critères de notation ESG, principalement relatifs au carbone et autres gaz responsables du réchauffement via une politique dite « SmartforClimate® ».

Il veut participer, sur ce critère, aux pressions, acheteuses et vendeuses, appliquées aux spreads de crédit des titres de dettes émis par ces sociétés, donc à leurs coûts de financement. Il vise ainsi une amélioration significative de la notation ESG SmartforClimate® de son portefeuille, comparé à son Univers d'Investissement de Référence Analysé², en surexposant directement ou via dérivés les émetteurs qui s'engagent dans la transition.

Le fonds vise également, que l'intensité moyenne pondérée d'émissions de son portefeuille soit inférieure de 30% à celle de son Univers d'Investissement de Référence Analysé. En outre le FCP investit au moins 5% de son actif net en obligations « vertes » sans limitation maximale.

Cette politique « Smart for Climate® » vise également à protéger les porteurs des risques de durabilité associés aux sociétés mal notées dans un contexte de transition énergétique et écologique. Ces risques sont d'autant plus importants que la durée des titres est longue et que les titres sont subordonnés.

- **Indicateur de référence :**

La progression de valeur pourra être comparée à celle de l'indice composite 50% ESTER capitalisé, 50% iTraxx® Europe Crossover 5Y Total Return. Ce dernier indice reflète la performance d'une exposition, en équipondération, à des dérivés de

¹ Inclut les émetteurs souverains, les titres émis par des institutions internationales telles que banque Européenne d'Investissement, les titres émis par les agences gouvernementales et les banques de développement KfW (en Allemagne) et les titres émis par une entité privée présentant une garantie d'un Etat.

² L'Univers d'Investissement de Référence est constitué des obligations émises en euro d'émetteurs OCDE notés entre BBB+ et B+, d'une souche minimale de 200 M€. L'Univers d'Investissement de Référence Analysé est constitué, au sein de l'Univers d'Investissement de Référence des instruments émis par les émetteurs analysés sur base de données extra-financières.

crédit (Credit Default Swaps) liquides et libellés en euro sur des émetteurs dont la notation fait essentiellement partie de la catégorie spéculative dite « haut rendement ». Reflétant la performance d'émetteurs de plus faible notation moyenne et un niveau de risque supérieur à celui de l'Univers d'Investissement de Référence et de l'objectif de gestion, il n'est donc pris en compte qu'à 50% dans l'indice composite.

L'iTraxx® Crossover 5Y Index est publié et administré par Benchmark Administration Limited (inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA). Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles sur le site internet de Markit : www.markit.com. La gestion du FCP n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie financière décrite en détails ci-après inclut des caractéristiques extra-financières dans son processus de sélection des instruments financiers. Par souci de lisibilité, nous avons souhaité distinguer les critères de sélection financiers et extra-financiers même si ces derniers ne forment en pratique qu'un seul et même processus de gestion.

1. Stratégie financière

Le fonds est exposé à hauteur de 50% minimum de son actif à des émetteurs notés dans la catégorie « Investissement » (« Investment Grade ») et le rating moyen pondéré des titres présents à l'actif du fonds est également dans la catégorie « Investissement ». Le fonds pourra investir ou s'exposer à tout type de séniorité et de subordination de ces émetteurs.

L'OPCVM est exposé à hauteur de 40% au moins de son actif en obligations notées en catégorie spéculative BB, incluant BB-, BB et BB+ (moyenne de notation des trois agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch – ces notations constituent les meilleurs niveaux de notation de la catégorie spéculative « haut rendement »), qui sont un moteur significatif de la performance, et à hauteur de 25% maximum en obligations émises par des institutions financières (banques et assurances). Le gérant du FCP vise à être plus ou moins exposé à cette catégorie d'émetteurs selon ses anticipations de resserrement ou élargissement de spreads (supplément de rendement par rapport à une obligation d'Etat, sans risque) et de volatilité.

La société de gestion ne recourt pas de façon mécanique ou exclusive aux notations des agences, elle s'appuie également sur ses propres analyses qui peuvent en différer, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, toute référence à une notation d'agence doit être considérée comme une référence à une notation équivalente par la société de gestion. Les notations externes s'imposent toutefois pour l'appréciation du maximum d'investissement en titres spéculatifs.

L'actif résiduel sera investi essentiellement en obligations de catégorie « Investissement », en instruments du marché monétaire et à titre accessoire en actions, dans le respect de sa classification.

L'OPCVM:

- A pour cible une exposition directe ou dérivée aux obligations privées notées entre BBB et B+, dans une fourchette de 80% à 120% de son actif net,
- Limite à 15% de l'actif maximum son exposition aux obligations dont la notation moyenne est strictement inférieure à BB-. Cette limite inclut un maximum de 5% d'exposition de l'actif à des titres dont la notation moyenne est strictement inférieure à B-.

- Limite à 50% maximum son exposition combinée aux émetteurs souverains (uniquement membres de l'Union Européenne) et émetteurs privés non analysés sur critères extra-financiers selon sa méthode principale. Concernant les titres émis par les émetteurs souverains, ils sont employés pour investir les sommes laissées disponibles par les expositions dérivées sur obligations privées et/ou comme couverture, dans la politique d'allocation du gérant, de l'absence d'exposition des dérivés de crédit au risque de taux.

Le fonds est exposé à titre principal et jusqu'à 200% de son actif au risque crédit (niveau défini comme la somme des valeurs absolues des expositions crédit), en titres obligataires, dérivés de crédit et titres de créance émis par des entreprises privées. Les expositions crédit et souveraines proviennent pour 90% au moins d'émetteurs de pays membres de l'Union Européenne, y compris hors zone Euro, ainsi que du Royaume Uni et de la Suisse. Les marchés réglementés en fonctionnement régulier sur lesquels les titres sont admis à la négociation sont ceux de la zone euro et les bourses de Londres à hauteur de 90% de l'actif au minimum.

A titre de diversification, l'OPCVM peut être exposé aux obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif.

L'exposition actions résultante ou suite à conversion est globalement inférieure à 10%.

Tous les titres sont exclusivement libellés en euros.

L'atteinte de l'objectif du fonds repose sur les quatre étapes suivantes :

a) **Allocation stratégique**

Fideas Capital commence par analyser le cycle de défauts des entreprises, afin de se situer dans ce cycle et de valoriser de façon théorique les spreads correspondant à cette situation.

A partir de l'analyse du cycle de défauts des émetteurs, une allocation globale aux risques est définie. Celle-ci inclut notamment le degré d'exposition au marché du crédit High Yield (pourcentage et type d'exposition, offensive ou défensive, dans le respect de l'objectif d'un rating moyen pondéré dans la catégorie « Investissement » (« *Investment Grade* »), aux émetteurs privés classiques et emprunts d'Etats.

Fideas Capital estime plusieurs scénarios de défaut à court terme (1 an) et moyen terme (3 ou 5 ans) et détermine en fonction les spreads minimums permettant de couvrir l'investisseur du risque pris pour chaque scénario. La probabilité de défaut et le taux de recouvrement en cas de défaut dépendent en particulier du cycle économique et des marchés boursiers.

b) **Allocation tactique**

Cette étape vise à construire une allocation cible au sein du cadre de risque défini lors de la première étape. La valorisation de titres notés BB sera comparée à celles des titres notés BBB et B. L'allocation tactique inclut notamment l'allocation géographique et l'allocation sectorielle. La politique SmartforClimate du Fonds n'impose pas de limite à l'allocation aux secteurs à impact climatique élevé. Tant que le fonds remplit les critères de sélectivité et les objectifs de durabilité décrits ci-après.

Les thèmes liés à la classe d'actifs spéculatifs à « Haut Rendement », la plus sensible, sont typiquement les suivants : les introductions en bourse, les rachats anticipés de dettes, les thématiques sectorielles, l'évolution des politiques financières des émetteurs (paiement de dividendes grâce à des ré-endettements des entreprises, etc.).

c) Sélection des titres et opérations

Cette étape essentielle consiste à choisir et à suivre les émetteurs et les émissions/opérations (obligations, CDS, base) les plus appropriés à la stratégie et à l'allocation tactique. Fideas Capital prend en compte les fondamentaux de crédit des entreprises, leur qualité de notation SmartforClimate® et leurs émissions de carbone, en niveau (comme précisé ci-après), les caractéristiques juridiques et financières de chaque titre et leur valorisation. Tous ces paramètres sont suivis dans le temps, ce qui permet de faire évoluer le portefeuille. En fonction des profils de crédit et de valorisation, le portefeuille sera investi essentiellement sur des titres BBB à B+ selon les objectifs et limites et objectifs d'expositions définies.

L'exposition aux obligations et les limites mentionnées peuvent être mises en œuvre soit directement en investissant en obligations, soit en utilisant d'autres instruments financiers – y compris des dérivés dont les CDS (Credit Default Swaps) -, pour reproduire les expositions crédit et taux similaires à celles des obligations recherchées.

d) Analyse des risques

Les risques suivants sont particulièrement surveillés : baisse de la liquidité sur les marchés, émissions primaires massives, forte hausse des taux, augmentation de la volatilité sur les actions, cycle économique déclinant, etc. la Société de Gestion s'interroge sur la probabilité de survenance de ces risques, sur l'opportunité de les couvrir et sur la manière dont ils peuvent être couverts, le cas échéant.

La mesure et le traitement des risques de durabilité, essentiellement liés à la transition énergétique sont décrits ci-après.

La mise en place de ces stratégies s'inscrit dans le respect de la fourchette de sensibilité globale du FCP comprise entre 0 et 8.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	0 à 8
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit	0 à 8
Zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs) auxquels l'OPCVM est exposé et fourchettes d'exposition correspondantes	OCDE : 100% dont Union Européenne, Royaume Uni et Suisse: 90% minimum des titres
Lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs	<ul style="list-style-type: none">• Produits de titrisation : néant• Véhicule ad hoc adossés à d'autres actifs : OCDE 100% dont Union Européenne, Royaume Uni et Suisse à hauteur de 90% minimum des titres

2) La politique ESG SmartforClimate du Fonds

N.B. : la politique extra-financière du Fonds exposée ci-après est également décrite en annexe au présent prospectus

Le fonds vise, par l'intégration de critères extra-financiers à sa sélection d'actifs et à sa sélection d'émetteurs, en appliquant sa politique « SmartforClimate® », à être un acteur d'incitation à une meilleure politique de transition bas carbone de la part des émetteurs de son Univers d'Investissement de Référence.

Ainsi, il intègre à sa construction de portefeuille des critères ESG, principalement ceux relatifs au carbone (désignant ci-après, à la fois le CO₂ et autres gaz responsables du réchauffement (Gaz à effet de serre ci-après « GES »), ces derniers mis en équivalence en fonction de leur pouvoir réchauffant supérieur, également noté CO_{2e}), mais également portant sur d'autres sujets dits ESG hors GES environnementaux, sociaux, sociétaux ou de gouvernance.

Au sein des émetteurs privés du portefeuille, la notation « SmartforClimate® » des sociétés est centrée sur le critère de leur politique climat, en fonction du niveau mais aussi de la réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre. L'éligibilité des émetteurs et la construction de portefeuille en dépendent. La prise en compte d'autres critères ESG peut venir minorer cette note.

La politique « SmartforClimate® », telle que décrite ci-après :

- Est le produit de plusieurs notations relatives aux émissions de gaz à effets de serre, aux autres critères ESG et au niveau de controverse des émetteurs ;
- vise l'amélioration de la notation moyenne pondérée du portefeuille, qui sera meilleure que la note moyenne pondérée des émetteurs restant dans l'Univers d'Investissement de Référence Analysé après l'exclusion, en poids, du dernier quintile (20%) des émetteurs les plus mal notés ;
- vise également l'abaissement des émissions carbone ou de l'intensité des émissions carbone (émissions par million d'euros de valeur d'entreprise incluant la trésorerie) du portefeuille de 30% par rapport à la même mesure appliquée à l'Univers d'Investissement de Référence Analysé ;
- vise que cette même mesure s'inscrive pour le portefeuille, en baisse de 7% annuellement, après neutralisation, dans le calcul en intensité, de l'évolution générale des valeurs d'entreprise ;
- influe sur les choix d'émetteurs et la gestion des pondérations au sein du portefeuille ;
- inclut également l'exclusion systématique de certains émetteurs, sur le fondement des émissions de carbone, comme sur celui de leur comportement sur d'autres sujets environnementaux, sociaux, sociétaux ou de gouvernance, ainsi que
- la mise en place de minima d'investissement sur le financement direct de la transition, qui complète l'approche ESG du Fonds.

Appliquée à l'essentiel des investissements du fonds, la politique suivie vise aussi à protéger les porteurs des risques de durabilité associés aux sociétés émettrices mal notées, aux activités en risque de déclin dans un contexte de transition énergétique et écologique.

a) Méthodologie de notation carbone et ESG Smart for Climate

(1) Exclusions préliminaires

En amont du processus de notation, les émetteurs sont systématiquement exclus en cas de :

- violation des conventions d'Ottawa et Oslo, ou des droits humains en situation de guerre ou de conflits ou non,
- violation des droits éthiques fondamentaux, ou corruption active ou passive,
- part supérieure à 15% de leur chiffre d'affaires liés aux pesticides ou 10% de leurs intrants ou chiffre d'affaires liés au charbon
- exclusion complète des sociétés productrices ou distributrices de tabac.

Pour les deux premiers critères, la Société de gestion s'appuie sur les mises sous surveillance et exclusions décidées par la Norges Bank.

(2) Principes et critères liés aux changements climatiques

Le sujet du changement climatique est au cœur de la démarche de la Société de gestion, qui souhaite ainsi participer à l'incitation des entreprises à entamer ou poursuivre leur transformation en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Cet objectif est le point central de la **méthodologie de notation Smart for Climate des émetteurs**, au sein de laquelle domine la prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) Scope 1, 2 et 3 amont et aval, en niveau (exprimé en intensité d'émissions rapportées au chiffre d'affaires) et en évolution (« best efforts »).

NB : En l'état actuel des données disponibles les émissions de CO2 liées au scope 3 « amont », couvrent les fournisseurs et le transport. Elles sont d'un accès difficile, incomplet et peuvent être entachées d'erreur. Elles sont estimées, si nécessaire, en analysant la chaîne de valeur « fournisseurs » de l'entreprise. La chaîne de valeur « aval » liée à l'emploi par la clientèle des produits vendus (Scope 3 aval) est prise en compte pour l'essentiel des activités pour lesquelles elle conduit à des émissions significatives.

Après les Exclusions préliminaires, la notation sur les GES est fondée sur les émissions de Scope 1, 2 et 3 amont, en niveau (exprimé en valeur absolue ou en intensité d'émissions rapportées à la valeur d'entreprise incluant la trésorerie). La société de gestion utilise des données de diverses sources pour élaborer son score Smart-for-Climate : Trucost, le Carbone Disclosure Project (CDP), Science Based Targets (SBTi), Transition Pathway Initiative (TPI), Sustainalytics. A partir de ses émissions de GES, chaque émetteur obligatoire se voit attribuer trois scores (dits z-scores qui évaluent un émetteur par rapport à un Groupe de comparaison de 1 900 grandes et moyennes sociétés cotées des pays développés auquel il n'appartient pas obligatoirement).

Ces trois Z-scores sont alors affectés des poids suivants pour un total de 90% de la note :

- z-score « best in universe » - 18%
- z-score « best in class » - 36%
- z-score « best efforts » (évolution des émissions de GES sur 5 ans) – 36%

Un Z-score est un procédé de normalisation qui permet de rendre comparables entre elles les notes individuelles obtenues dans deux groupes/secteurs différents, en les évaluant par rapport à la moyenne et en tenant compte de leur dispersion, ici au sein de ce groupe de 1900 valeurs.

- Le premier, « best in universe » s'établit au sein de l'ensemble du groupe ;
- Le deuxième s'établit relativement au secteur d'activité, approche dite « best in class ». Le découpage par secteur d'activité est affiné afin de dissocier des activités qui n'auraient pas des processus industriels d'intensités carbone comparables, par exemple parmi les producteurs de métaux, on distinguera l'acier, l'or et les autres métaux (aluminium, cuivre et divers).

Le troisième, « best efforts », s'établit relativement aux efforts d'abaissement des émissions carbone (évolution des émissions de GES sur 5 ans).

Les 10% restants de la note finale est fonction de la notation « Climate change » du CDP ; le score est de 3 si l'émetteur privé a une notation A (meilleure notation), 0 si B- et -3 si F (absence de reporting climat).

L'échelle de notation est de -3 à 3 (meilleure note), correspondant à une normalisation des résultats, par percentile de score au sein de l'ensemble des sociétés de grande capitalisation des marchés développés (1 900 titres), même si l'émetteur noté n'y appartient pas (absence de cotation ou structure non actionnariale) :

- 5% de 3 à 2
- 15% de 2 à 1
- 30% de 1 à 0
- 30% de 0 à -1
- 15% de -1 à -2
- 5% < -2

L'échelle de notation est ensuite transformée entre 0,25 (-3) et 4 (3) afin d'avoir seulement des scores positifs.

Enfin, si l'émetteur privé a des objectifs fixés (Targets Set) avec SBTI, il voit sa notation augmenter de 0.2 avec toujours un maximum à 4.

La notation de chaque émetteur influe notablement sur nos investissements auprès de cet émetteur.

Il s'agit d'inscrire ce critère extra-financier au nombre des critères d'évaluation des émetteurs. Il s'agit d'inscrire la thématique du climat au cœur de la gestion.

Cependant, il ne s'agit pas de faire du climat un objectif sectoriel ou thématique du fonds, de le spécialiser sur les sociétés championnes, ayant déjà atteint cet objectif d'opérer en neutralité carbone, ou sur les fournisseurs de biens et services permettant la transition énergétique. La prise en compte du climat est pour le fonds un objectif de durabilité des investissements et concerne l'ensemble des secteurs considérés.

Les objectifs de gestion propres du fonds sont selon la Société de gestion bonifiés par la prise ne compte du critère climat et ESG.

(3) Méthodologie d'analyse et d'évaluation des autres critères ESG

Comme indiqué ci-avant l'évaluation extra-financière des titres est largement fondée sur la mesure carbone. La Société de gestion veut aussi prendre en compte les trois piliers de l'Environnement, du Social et de la Gouvernance pour éviter de détenir en portefeuille des émetteurs qui causent des préjudices importants aux principaux facteurs de durabilité environnementale ou sociale, ou aient une gouvernance significativement contestable, ce qui en outre, pourrait avoir des répercussions financières défavorables.

En revanche, la Société de gestion ne souhaite pas qu'une notation, ci-après notée ESG ou ESG hors GES, sur ces autres critères, indépendamment très positive, puisse compenser une mauvaise notation sur les critères d'émission de GES. Le climat reste en effet la préoccupation centrale du fonds.

En matière de critères Environnementaux, la Société de Gestion examine le sujet des « ressources naturelles », comprenant notamment :

- Activités ayant un impact négatif sur la biodiversité,
- usage des sols et déforestation,
- émissions en eau
- exposition dans les entreprises impliquées dans des activités liées aux énergies fossiles.

En matière de critères Sociaux, la Société de Gestion examine ensemble :

- l'intégration et la conformité aux principes définis par le Global Compact de l'UN
- la responsabilité produit : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques et biologiques) et sécurité sanitaire
- diversité au sein de l'entreprise

En matière de critères de Gouvernance, la Société de Gestion prend notamment en compte :

- la gouvernance interne de l'entreprise
- la politique anti-corruption
- le comportement sociétal de l'entreprise

Sur chacun de ces trois piliers, à partir d'un seuil de comportement jugé sérieusement dommageable par la Société de Gestion, la notation de la société, qui est égale à 1 au-dessus de ce seuil, décline de 1 à 0.

La notation « carbone » est alors multipliée par le produit des autres notes, pour obtenir une note finale, le « score carbone ajusté ».

La Société de Gestion veut ainsi éviter la détention de valeurs de sociétés qui auraient un comportement sérieusement dommageable sur ces plans. La société ne souhaite cependant pas qu'une notation très positive sur ces derniers critères puisse compenser une notation médiocre en matière de politique climat.

Outre les Exclusions préliminaires (1), d'autres critères ESG et droits humains sont pris en compte par une notation globale ESG hors GES pour chaque émetteur :

- Premier élément : la note globale ESG (ESG Risk Rating de Sustainalytics) est retraitée afin de retirer les notes liées aux émissions de CO₂, et ainsi de définir une note ESG hors GES (notée note ESG).
Le score ESG hors GES est défini en partant du principe qu'à partir du seuil d'un comportement dommageable, le score ESG hors GES décline de 1 à 0 (restant égale à 1 au-dessus du seuil).
- Second élément : notation des controverses, un score de controverse en fonction du niveau de controverse (0 aucune preuve de controverse à 5 niveau sévère) ; le score, par défaut égal à 1, décline à 0,75 en cas de controverse de niveau 4 et à 0 en cas de controverse de niveau 5.

La note finale Fideas SmartforClimate® est obtenue par le produit des trois notes (note GES, note ESG hors et note de controverse).

La construction de la notation Smart for Climate® visant le renforcement des meilleures politiques climat au sein du portefeuille, et la notation de chaque émetteur afin d'éviter de détenir en portefeuille des émetteurs qui auraient un comportement sérieusement dommageable sur un autre plan extra-financier, amène la Société de Gestion à prendre en compte les incidences négatives de tous les investissements de ce portefeuille sur l'ensemble des facteurs de durabilité. Celles-ci sont mesurées, a posteriori, par les indicateurs prescrits par la réglementation. Lorsque l'un de ces indicateurs n'est pas facilement accessible, la Société de Gestion s'attache à obtenir l'information soit directement auprès des sociétés en portefeuille, soit en formulant des hypothèses raisonnables, fondées notamment sur l'examen d'un indicateur représentatif du même facteur de durabilité. Ainsi, par exemple, la proportion de femmes dans l'encadrement est représentative du même facteur que l'écart brut de rémunération hommes/femmes.

b) Prise en compte des critères ESG (changement climatique et autres critères) dans la construction du portefeuille

1. Processus général

1^{ère} étape : la définition de l'Univers d'Investissement de Référence du Fonds (obligations émises en euro d'émetteurs OCDE notés entre BBB+ et B+, d'une souche minimale de 200 M€) s'attache à ce qu'il soit fidèlement représentatif et cohérent avec les objectifs de gestion de ce portefeuille, pour la partie émetteurs privés. Cet univers est révisé une fois par an.

Il est réduit, tout en restant représentatif, pour former l'Univers d'Investissement de Référence Analysé, totalement couvert par la notation Fideas SmartforClimate®.

Des titres peuvent être sélectionnés hors de l'Univers d'Investissement de Référence Analysé. La somme des poids bruts (acheteurs et vendeurs) engagée sur de tels émetteurs (hors emprunts souverains et Green Bonds) devra être inférieure à 10% du plus faible entre l'exposition nette du fonds hors emprunts souverains et de l'Actif Net.

2^{ème} étape : La construction de portefeuille devra abaisser les émissions carbone ou l'intensité carbone du portefeuille d'au minimum 30% au-dessous de celle de l'Univers d'Investissement de Référence Analysé. L'intensité carbone d'un émetteur est le ratio de ses émissions de carbone (directes et indirectes), rapporté à sa valeur d'entreprise incluant la trésorerie en millions d'Euros. Les émissions carbone ou l'intensité carbone d'un portefeuille ou de l'Univers d'Investissement de Référence Analysé sont calculées en moyenne pondérée par les poids en pourcentage des expositions aux différents émetteurs.

Cet objectif devra être respecté à la fois sur l'ensemble des émetteurs (hors souverains) sur lesquels le Fonds est en position nette « longue » (acheteur d'obligations ou vendeur de protection dérivée de crédit) ET sur le portefeuille global incluant toutes les expositions nettes, longues et *short* (soit acheteuses de protection).

3^{ème} étape : le gérant du Fonds qui dispose des notations individuelles détaillées de chaque émetteur analysé s'attache à en tenir compte dans ses choix individuels afin que la notation moyenne pondérée de son portefeuille crédit soit meilleure que la

note moyenne pondérée des émetteurs restant dans l'Univers d'Investissement de Référence Analysé après l'exclusion, en poids, du dernier quintile (-20%) des émetteurs les plus mal notés.

2. Investissement minimal en obligations « vertes » et part d'investissements durables ayant un objectif environnemental, alignés sur la Taxinomie de l'UE

Le gérant porte une attention particulière aux obligations « vertes » sur lesquelles il maintient une allocation minimale de 5% sans limitation maximale.

Ces obligations sont émises en accord avec les ICMA Green Bond Principles et bénéficient d'une certification externe à l'émission ; ce standard international pourra laisser place aux EU Green Bond Standards, une fois publiés. Le gérant s'assure qu'elles ont vocation à financer activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

Elles sont émises par des Etats, des entités quasi-souveraines, des entités supranationales ou par des entreprises privées dont la stratégie vise à s'engager en faveur de la transition énergétique, qu'il s'agisse d'entités dont le scoring SmartforClimate est déjà satisfaisant, ou dont le scoring actuel est insatisfaisant, mais dont nous estimons, après analyse, que la trajectoire future sera significativement améliorée par les emplois de fonds financés et que nous souhaitons accompagner dans leurs efforts.

Ces investissements viennent en complément de la recherche d'amélioration de la note moyenne pondérée du portefeuille et d'abaissement, dans les secteurs qui contribuent fortement au changement climatique tels que définis dans le règlement Benchmark, de l'intensité carbone du portefeuille.

Ces investissements peuvent contribuer à la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental, alignés sur la Taxinomie de l'UE. Cette part peut également inclure la contribution des émetteurs d'obligations, non qualifiées vertes, mais émises par des entités ayant une part d'activité alignée, mesuré par [CAPEX / C.A.].

Le pourcentage minimal de tels investissements, qualifiant du fait de leur emploi (obligations « verte ») ou de leur émetteur, sera de 5% de l'actif net du FCP. On notera à cet égard que la Taxinomie distingue d'une part les activités conformes classiques et d'autre part l'activité « zéro carbone » de production d'électricité nucléaire et celle, à basses émissions, de production d'électricité à partir du gaz. Le FCP sans s'interdire de s'exposer à ces activités, que la Société de Gestion considère contributrices, ne souhaite pas s'y obliger par un taux minimum. De telles expositions viendraient donc en complément du minimum mentionné ci-avant, pour une meilleure contribution globale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie de l'UE.

3. Gestion des obligations souveraines

Les pays ne sont pas notés dans le cadre de la notation Smart for Climate, toutefois la politique ESG de Fideas Capital sur les émetteurs souverains, en cohérence avec notre politique sur les entreprises, se concentre sur le climat et la protection de la biodiversité. Nous analysons également les critères sociaux et de gouvernance.

Indicateurs climat et biodiversité :

- tendance de l'intensité carbone du PIB et de la consommation des résidents
- signature de l'Accord de Paris
- prise en compte des évolutions carbone du mix énergétique
- score de protection de la bio-diversité

Indicateurs sociaux, niveau des inégalités et de la redistribution intra-pays et entre pays, via des indicateurs :

- sur la qualité des systèmes éducatifs notamment en termes d'égalité des chances
- sur la répartition des revenus
- sur l'aide publique au développement fournie par les Etats les plus riches

Indicateurs de gouvernance des institutions et du système économique :

- fonctionnement démocratique du pays
- conditions permettant à l'économie de se développer

Les obligations souveraines ont généralement le rôle, au sein du portefeuille, d'actif de sécurité et d'équilibre contre les risques de type actions ou crédit, la liquidité. Ainsi le recours majoritaire aux émetteurs souverains concerne plus grands pays développés, politiquement stables et les mieux notés en qualité de crédit, et dont les titres sont les plus liquides.

L'intégration des critères ESG au sein de la politique de gestion vise à interdire ou, s'il est nécessaire de maintenir des expositions dans la devise d'un tel émetteur, réduire fortement l'exposition sur les pays dont les indicateurs sont insuffisants. Dans les cas où il faudrait maintenir des expositions dans la devise des émetteurs insuffisants, la Société de Gestion privilégiera alors des émetteurs supra-nationaux de premier plan dans le cadre des positions de moyen terme. La Société de Gestion restera toutefois vigilante sur la liquidité des dites positions et sur le risque de base (écart de comportement par rapport au souverain émetteur à la maturité et dans la devise) et sera ainsi amenée à conserver, pour les exigences de réactivité à court terme, des expositions sur titres émis par l'Etat souverain lui-même.

La société de gestion investira également sur des green bonds souverains ou quasi souverains (ces derniers contribuant au respect du ratio d'exposition à des actifs à impact écologique et énergétique positif mentionné plus haut).

c) Emetteurs non couverts par la notation SmartforClimate®

Certains émetteurs peuvent, pour divers motifs, ne pas être couverts par la notation SmartforClimate® et donc ne pas suivre sa méthodologie. S'agissant des émetteurs hors souverains, leur poids est limité comme indiqué ci-avant à 10% du plus faible entre l'exposition nette du fonds hors emprunts souverains et de l'actif net. Leur poids, ajouté à celui des expositions nettes sur émetteurs souverains devra rester inférieur à 50% de l'actif net du Fonds.

Le gérant s'attachera pour ces émetteurs non couverts par la notation SmartforClimate® à procéder à une collecte des leurs données d'émissions ou à leur estimation et à vérifier, l'absence de pratiques susceptibles de causer des dommages importants aux principaux facteurs de durabilité.

L'analyse extra-financière portera sur 90% de la part de l'actif net du fonds exposée aux émetteurs privés mais les données d'émissions seront prises à 100% pour l'atteinte des objectifs de réduction des émissions carbone du Fonds.

d) Prise en compte des expositions dérivées

Le Fonds fera un usage fréquent et discrétionnaire des dérivés de crédit (CDS) pour son exposition ou sa couverture du risque de crédit d'émetteurs. Notre opinion est que, pour l'essentiel, l'intervention via positions dérivées atteint en matière de politique ESG les mêmes buts que les positions dites physiques.

Une position dérivée est identique à la détention physique en termes de pression sur le taux de financement de l'émetteur donc sur son coût du capital. En effet, comme à toute exposition dérivée correspond l'exposition exactement inverse d'une contrepartie, une exposition dérivée, toutes choses égales par ailleurs, finit par provoquer comme une transaction physique un mouvement du taux de rendement des dérivés de crédit sur l'émetteur concerné, qui lui-même influe sur les taux de financement qu'il obtient pour ses émissions sur le marché primaire.

3. Les principales catégories d'actifs utilisés

Actions

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans des actions de tout secteur géographique et/ou économique, assorties ou non de droit de vote, afin de pouvoir ne pas céder sans délai les actions qui proviendraient de conversion d'obligations, suite à restructuration.

Titres de créance

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif en titres suivants :

- Obligations et titres de créance émis par des émetteurs publics ou privés.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation.
- Obligations et titres de créance à taux fixe, à taux variable, à taux révisable.
- Titres complexes et titres synthétiques.

La mise en place de ces stratégies s'inscrit dans le respect de la fourchette de sensibilité aux taux du FCP comprise entre 0 et 8.

Pour l'ensemble de ces instruments la notation pourra être à l'achat, de notation « spéculative » : de BB+ à D chez Standard & Poor's et /ou de Ba1 à D chez Moody's ou non notées, en respectant les limites mentionnées dans la rubrique « stratégie d'investissement ».

Instruments du marché monétaire

L'OPCVM pourra être investi en instruments du marché monétaires tels que des Titres de créance négociables (certificats de dépôts, Bons du Trésor...).

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement

L'investissement dans des OPCVM permet au fonds de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en :

- parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés quelle que soit leur classification ;
- actions ou parts d'OPC français ou étrangers ou de fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés répondant aux critères énoncés à l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, OPC ou fonds d'investissement concernés investissent eux-mêmes moins de 10% en parts ou actions d'OPCVM, OPC ou fonds d'investissement.

Les OPCVM mentionnés peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou organisés et/ou de gré à gré français et/ou étrangers autorisés.

Pour atteindre son objectif de gestion, l'OPCVM pourra utiliser des dérivés de crédit tels que :

- CDS mono sous-jacent ou indices de CDS, dérivés de crédit de type First To Default, options vanilles sur dérivés de crédit sur indices, afin de pouvoir notamment ajuster rapidement la sensibilité crédit du portefeuille – à la hausse comme à la baisse.
- Des options sur spreads de crédit pourront également être utilisés dans l'objectif de couvrir la hausse ou la baisse des spreads de crédit ou comme alternative à des CDS.

L'utilisation des obligations sera privilégiée par rapport à celle des dérivés de crédit à chaque fois que les stratégies à mettre en œuvre le permettront à rémunération et profil de risque équivalents.

Des TRS – Total Return Swaps – sur indices de dérivés de crédit pourront être utilisés, occasionnellement, dans la limite de 10% maximum de l'actif net, afin de mettre en œuvre la stratégie de gestion.

Les dérivés de taux seront utilisés pour piloter l'exposition globale du portefeuille aux taux d'intérêts et sa position de courbe (couverture et exposition).

L'utilisation de dérivés actions (contrats futures et options) permettra :

- de couvrir tout ou partie de l'exposition du fonds issue des éventuelles positions en obligations convertibles ou actions issues de conversion.
- de couvrir le portefeuille sur le risque actions dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies de gestion, notamment lorsque les gérants établissent une corrélation entre l'évolution des spreads de crédit et le marché actions.

Il est rappelé que le risque actions, acheteur ou vendeur - égal à la somme de (i) l'investissement actions et de (ii) l'exposition actions issue des dérivés actions - est limité à 10% de l'actif net.

En synthèse, les instruments financiers à terme permettent de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de crédit. Ils permettent d'exposer ou de surexposer le portefeuille au risque de crédit.

Le risque crédit global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur de l'actif. La somme des expositions brutes résultant de la détention d'obligations d'entreprises et de dérivés de crédit exposant le FCP au risque de crédit des entreprises (vente de protection et achat de protection) ne peut excéder 200% de l'actif.

Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net globalement et 20% par établissement.

Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra avoir recours à des obligations convertibles à hauteur de 10% de l'actif du Fonds.

L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'une fois l'actif. Les dérivés intégrés à ces titres seront des dérivés de même nature que ceux décrit précédemment et pouvant figurer directement à l'actif de l'OPCVM, notamment des dérivés de crédit, options de conversion similaires à celles d'obligations convertibles (y compris Contingentes Convertibles), obligations callable ou puttable, certificats et EMTN indexés.

La stratégie d'utilisation de dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront utilisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou de prises et de mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mise en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100% de l'actif l'OPCVM.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prise en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection (disponible sur le site internet de la Société de Gestion) et dans l'intérêt des porteurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers) et/ou d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays de façon à ne pas engendrer un risque pour le FCP ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

1 - Risque de perte en capital :

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

2 - Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (« High Yield ») :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

En effet, ces titres ont une probabilité de défaut historiquement plus élevée que les titres de la catégorie « Investment Grade » de notation supérieure à BB+/Ba1 la valeur liquidative du fonds pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

3 – Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM est susceptible de baisser ce qui aurait un impact négatif (baisse) sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

4 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

L'OPCVM est principalement investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixes baissera ainsi que la valeur liquidative de l'OPCVM.

5 – Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et de crédit.

La performance de l'OPCVM dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par le gestionnaire et de ses anticipations du risque de crédit des émetteurs.

La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que les choix de la société de gestion ne soient pas les plus performants.

6 – Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme (dérivés) :

L'OPCVM peut avoir recours à des dérivés sous réserve que la Valeur en Risque maximum reste inférieure à 20% de la valeur de marché de son actif net dans la limite d'une fois son actif (risque global, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risques accessoires :

7 – Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif en raison des titres dont le remboursement n'est pas prioritaire comparé à d'autres titres de créance de l'émetteur. Ces titres perpétuels (notamment AT1/RT1) ou datés (notamment LT2), sont éligibles au mécanisme d'absorption des pertes, en cas d'événement de défaut affectant l'émetteur ou lorsque son ratio de capital passe en deçà d'un certain seuil.

L'émetteur ou une autorité compétente, notamment dans le cadre d'une procédure préventive, peuvent décider d'annuler le versement d'un ou plusieurs coupons, de déprécier partiellement ou totalement la valeur du titre, de convertir obligatoirement le titre en action (titres dits Contingent Convertibles), de rembourser le titre par anticipation à des niveaux prédéterminés ou de proroger le remboursement pour les titres datés. Ces titres ont pour ces raisons une probabilité de défaut historiquement plus élevée que les titres de dette senior. La valeur liquidative du fonds pourra donc baisser de manière plus importante et rapide si le fonds est exposé de manière importante à des titres subordonnés que s'il est exposé à des titres seniors.

8 – Risque actions :

L'OPCVM étant principalement investi en obligations, le risque actions est peu significatif et l'exposition actions, qui dérive des obligations convertibles, reste inférieure à 10% de l'actif net.

Toutefois, il pourra intervenir sur les marchés actions dans le cadre de la conversion d'obligations convertibles, ou en cas de restructuration d'une obligation conduisant à un échange du titre en actions, ou lors de la mise en œuvre de stratégies de couverture.

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché actions a historiquement une plus grande variation des prix que celui des obligations (c'est-à-dire une variation des prix significatives à la hausse comme à la baisse).

En cas de mouvement important du marché action, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

9 – Risque de liquidité : Tout instrument financier, et notamment les obligations d'entreprises, peut devenir difficile à valoriser ou à vendre à un moment et au cours désirés. Le risque de liquidité peut affecter la capacité du FCP à rembourser un produit de rachat à l'échéance fixée dans le prospectus.

10 – Risque inflation :

L'OPCVM pourra être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

11 – Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie est limité à 10% de l'actif. Il résulte du recours par cet OPCVM à des instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré, et/ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations exposent potentiellement cet OPCVM à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

12 – Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières

L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative du FCP.

13 – Risque lié à la réutilisation des garanties

Le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

14 – Risque juridique

Il représente le risque en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci.

15 – Risque de non atteinte de l'objectif carbone

Le pourcentage d'abaissement visé par les différents moyens employés est, sur les secteurs qui contribuent fortement au changement climatique tels que définis dans le règlement Benchmark, définis ci-avant, de 30% par rapport à l'intensité carbone de ces secteurs dans l'Univers d'Investissement de Référence Analysé. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet objectif n'est pas une contrainte d'investissement et peut ne pas être atteint dans les circonstances qui suivent :

Il est possible que le pourcentage atteint et vérifié à la suite de transactions de gestion soit détérioré en raison des mouvements de prix relatifs qui modifient passivement les poids relatifs des titres en portefeuille et par conséquent l'intensité moyenne carbone pondérée.

Il est également possible que cet objectif soit marginalement dégradé, si son atteinte risquait d'avoir un effet excessif sur le profil de performance.

Il est également possible que cet objectif soit dégradé en raison des progrès globalement réalisés par les sociétés de l'Univers d'Investissement de Référence.

Si cet objectif n'était répétitivement pas atteint, notamment pour cette dernière raison, il serait modifié et les porteurs en seraient informés

16 – Risque de durabilité :

Le FCP est exposé à un risque en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement du Fonds intègre des critères extra-financiers notamment afin de réduire l'impact potentiel du Risque de Transition Energétique en matière de durabilité.

Intégration des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement et résultat des conséquences probables des Risques de durabilité :

L'approche de durabilité permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, c'est à dire au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du FCP peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du FCP que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

Il n'existe aucune taxonomie normalisée pour la méthodologie d'évaluation ESG, et l'application des critères ESG par le FCP pourra relever d'une méthode différente étant donné l'absence de principes et de calculs généralement acceptés pour évaluer les caractéristiques durables des investissements réalisés par le FCP. En évaluant un titre en fonction de ses caractéristiques durables, le Gérant de Portefeuille se repose sur les informations et les sources de données fournies par les équipes de recherche interne et complétées par les agences de notation ESG externes, qui pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il est possible que le Gérant de Portefeuille puisse mal évaluer un titre ou un émetteur. Le Gérant de Portefeuille peut faire preuve de subjectivité lorsqu'il évalue les caractéristiques durables de certains titres, pour des raisons d'absence de données pertinentes ou de possibilité d'une méthode et sélectionne ces titres selon des critères de durabilité. En conséquence, il est possible que les caractéristiques durables pertinentes ne soient pas appliquées correctement ou que le FCP soit exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas les caractéristiques durables appliquées par le FCP. Si les caractéristiques durables d'un titre détenu par le FCP changent, obligeant le Gérant de Portefeuille à vendre le titre, ni la Société de gestion, ni le Gérant de Portefeuille ne seront tenus responsables de ce changement. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces caractéristiques durables. Le statut des caractéristiques durables d'un titre peut changer au fil du temps.

En outre, en raison de la nature personnalisée du processus d'évaluation de la durabilité, il est possible que les Risques de durabilité pertinents ne soient pas tous pris en compte, ou que l'importance d'un Risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de Risque de durabilité.

- **Garantie ou protection :** Néant
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part C : tous souscripteurs

Part I : investisseurs institutionnels

Part D : tous souscripteurs

Part X : investisseurs institutionnels

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur un niveau de risque crédit « Investissement », [Investment Grade] à un niveau toutefois proche de la catégorie « spéculative » dite « haut rendement ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines « Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) » et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA. Les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Statut FATCA de l'OPCVM : Institution financière non déclarante française réputée conforme (tel que défini dans son annexe II, II, B par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis).

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts de l'OPCVM ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si

- i (i) un enregistrement de l'OPCVM était effectué ou
- ii (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions

- i (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou
- ii (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts de l'OPCVM n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout investisseur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

La durée d'investissement minimale recommandée est de 3 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes distribuables	Parts de Capitalisation : C I et X	Parts de Distribution : D
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	Distribution totale. Possibilité d'acompte semestriel sur dividende sur décision de la société de gestion

Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	Distribution totale, ou report d'une partie sur décision de la société
---	---	--

- **Décimalisation** : toutes les catégories de part sont fractionnées en dix-millième de parts
- **Conditions de souscription et de rachat** :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour (sous réserve que ce jour soit une date d'établissement de la valeur liquidative) par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du jour de la centralisation (soit à cours inconnu), telle que calculée et publiée le lendemain.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK dont l'adresse est la suivante :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- **Caractéristiques des parts** :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale	Montant Minimum de souscription ultérieure
C	FR0010962167	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €
I	FR0012033355	Capitalisation	Euro	Institutionnels	500 000 € ⁽¹⁾	1 000 €
D	FR0010956680	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 000€	1 000€

X	FR00140060W9	Capitalisation	Euro	Institutionnels	10 000 000 € ⁽²⁾	1 000 000 €
---	--------------	----------------	------	-----------------	-----------------------------	-------------

(1) Les souscriptions des porteurs ne sont pas soumises à ce minimum de souscription, lorsque les souscripteurs sont (i) la Société de Gestion ou une société de son groupe, (ii) un(e) mandataire social ou un(e) salarié(e) de la Société de Gestion ou d'une société de son groupe, ou (iii) lorsque la souscription est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de la gestion d'un OPC, (iv) ou émane d'un souscripteur bénéficiant d'un conseil en investissement financier indépendant que le client rémunère directement ou est intermédiée par un distributeur situé dans un pays dont la législation interdit toute rétrocession aux distributeurs.

(2) La part X est ouverte à partir d'une souscription initiale minimale et d'une détention ultérieure de 10 000 000 € qui est appréciée lors de la souscription ou au cumul des souscriptions / détentions de plusieurs entités ayant le même bénéficiaire économique.

- **Modalités de règlement- livraison :** au plus tard 2 jours de bourse après le calcul de la valeur liquidative
- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C et D : 1 000 €

Part I : 100 000 €

Part X : 1 000 000 €

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne.

La valeur liquidative est calculée et publiée le jour ouvré suivant la date d'établissement, sous réserve que la date d'établissement ne soit pas un jour férié. Les jours fériés incluent les jours fériés légaux en France, les jours fermés selon le calendrier d'Euronext Paris et selon le calendrier du London Stock Exchange. Dans ces cas la valeur liquidative est calculée sur la base du jour ouvré précédent.

- **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Fideas Capital
9 rue du Château d'eau
75010 Paris
Téléphone : +33 1 78091981

- **Gestion du risque de liquidité du fonds :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie d'évaluation de la liquidité en portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs et la capacité d'un fonds à liquider son portefeuille dans un certain délai et son impact sur la composition du portefeuille. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion.

- **Frais et commissions**

Les commissions de souscription et de rachat :

Elles viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part C	Part I, D et X
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Les frais de gestion, frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats), les commissions de mouvement, la commission de surperformance

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluant les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue exclusivement par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM par le dépositaire ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres, le cas échéant.
- Le delta négatif, le cas échéant, entre les indemnités reçues et les pénalités versées dans le cadre du Règlement CSDR (Règlement UE n° 909/2014).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Part C	Parts I et D	Part X
1	Frais de gestion financière	Actif Net	1,40% TTC* Taux Maximum	0,65% TTC* Taux maximum	0,45% TTC Taux maximum
2	Frais de Fonctionnement et autres Services (évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif Net	0,10% TTC*		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Accessoire			
4	Commissions de mouvement (dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	TTC* 280,00€ maximum		

5	Commission de surperformance¹	Actif Net	10% de la surperformance du FCP au-delà de l'indicateur de référence suivant : 50% iTraxx® Europe Crossover 5Y Total Return, 50% ESTER capitalisé (TTC)	Néant
----------	---	-----------	---	-------

* Sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 20,00%

Détail des Frais de Fonctionnement et autres Services :

Ces frais, comprennent les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais de données financière et extra financière, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs ; les frais opérationnels ; les frais liés à la connaissance client, conformément à la position 2011-05.

Le taux forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Peuvent également être séparément imputés au Fonds :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances défailtantes (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

(1) Commissions de surperformance :

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance ou sous-performance de chaque part du Fonds est définie comme la différence positive ou négative entre l'actif net de cette part avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à celle l'indice composite 50% iTraxx crossover et 50% ESTER et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. La surperformance donnant droit à commission sera celle calculée depuis la plus proche de (i) la dernière date de prélèvement d'une commission de surperformance et (ii) la date de début du plus ancien exercice au cours duquel a été constaté une sous-performance, cette dernière date ne pouvant être située plus de 5 ans avant la date de calcul.

Ainsi, à l'issue d'une année qui, dans le cas ci-dessus (ii), verrait l'extension à 5 ans d'une période de sous-performance, la sous-performance de la 1^{ère} année de cette période, ainsi que les surperformances suivantes qui l'ont seulement partiellement compensée, jusqu'à une deuxième année, éventuelle, de sous-performance, sont « oubliées ». Le début de cette deuxième année de sous-performance devenant alors le point de départ de la nouvelle période de calcul. Si, depuis la 1^{ère} année de sous-performance, les 4 années suivantes ont toutes été des années de surperformance, le début de l'exercice en cours devient le point de départ de la période de calcul,

Quelques exemples (*données chiffrées uniquement illustratives*)

Surperformances successives (années 1, 2 et 3) ou sous-performance rapidement compensée (4, 5 et 6)

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	2,00%	1,00%	0,50%	-1,50%	1,00%	1,00%	
Cumul fin d'année	2,00%	1,00%	0,50%	-1,50%	-0,50%	0,50%	
Prélèvement	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	

Sous-performance unique non compensée en 5 ans, effacement du résiduel négatif en fin d'année 5, départ à neuf en année 6.

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	-3,00%	1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	1,00%	
Cumul fin d'année	-3,00%	-2,00%	-1,50%	-1,00%	-0,50%	1,00%	
Prélèvement	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	

Sous-performances multiples non compensées en 5 ans. En année 6, départ à l'année (3) de sous-performance suivante

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	-3,00%	1,00%	-2,00%	1,00%	0,50%	1,00%	1,00%
Cumul fin d'année	-3,00%	-2,00%	-4,00%	-3,00%	-2,50%	-0,50%	0,50%
Prélèvement	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

cumul =
depuis
année 3

La commission de surperformance, égale à 10% de la surperformance, sera calculée de façon quotidienne. Elle fait l'objet d'une provision et, en cas de réduction de la surperformance, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Cette provision est, quand elle existe et si l'OPCVM a dépassé la plus haute valeur liquidative des fins d'exercices précédents, acquise à la société de gestion à la fin de l'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Opération d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres, le FCP conserve la totalité de la rémunération reçue au titre des mises en pensions et au titre des prêts de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection (disponible sur le site internet de Fideas Capital) et dans l'intérêt des porteurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Politique de l'OPCVM en matière de garanties financières reçues :

- Types de garanties financières autorisées : espèces, obligations d'états de haute qualité (notation minimale : A+)
- Niveau de garanties financières requis : pas de seuil, existence de montants de transfert minimum (« MTA » : *Minimum Transfer Amount*) différents selon les contreparties. MTA minimal : 50 000 EUR
- Politique en matière de décote : Actif et Pourcentage de valorisation pour le collatéral
 - o Espèces : 100%
 - o Titres d'Etats : décote adaptée en fonction du pays (notation), de la devise, de la maturité. Exemple : obligation émise par l'Etat Français de maturité inférieure à 1 an, pour une notation supérieure à AA+ : décote de 0 à 2% selon les contreparties.

- Politique de réinvestissement des garanties financières en espèces (les garanties titres ne sont pas vendues, réinvesties, mises en gage) : les garanties financières reçues en espèces peuvent être :
 - placées en dépôt
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions)
 - investies dans des OPCVM monétaires à court terme

Règlement taxonomie & Informations sur les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance)

Le règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (« *Technical Screening Criteria* ») ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à au moins l'un des deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les informations évoquées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens.

Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre derniers objectifs environnementaux listés ci-dessus.

Pour être considérée comme « durable » au sens du règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle atteint, pour ce qui la concerne, ou apporte les moyens d'atteindre l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'objectif du Fonds, en matière de durabilité, tel qu'il est décrit ci-avant, est de valoriser la qualité des politiques « climat » des sociétés cibles d'investissement et de réaliser une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre, en conservant une large diversification de ses investissements. Les activités « durables » au sens du règlement Taxonomie sont actuellement concentrées sur peu de secteurs et de sociétés. La politique Smart for Climate vise à valoriser les sociétés plus avancées que d'autres dans leur trajectoire vers la neutralité carbone, notamment celles s'étant publiquement engagées sur un délai, dans le cadre de la Science Based Target initiative, sans pourtant exiger que cet objectif d'être « durable » soit aujourd'hui atteint ; sociétés donc « en transition ».

Le Fonds ne prend donc actuellement pas d'autres engagements en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne que celui mentionné au chapitre 2-b-2 de la « Stratégie d'investissement » de détenir 5% minimum d'obligations « vertes » finançant des activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement 2020/852 « Taxonomie ».

La politique d'exclusion préliminaire, au-delà de certains seuils, de sociétés menant des activités économiques ou ayant des pratiques susceptibles de causer des préjudices importants forme actuellement le 1^{er} élément visant l'objectif de « ne pas causer de préjudice important ». Celui-ci est actuellement également poursuivi par le Fonds par l'exclusion ou la dégradation de la note extra-financière d'une société en cas de controverse sérieuse, ainsi qu'en fonction d'une analyse holistique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Toutefois ce dernier élément ne recouvre pas toujours les indicateurs retenus pour mesurer les « préjudices importants » soit par le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 du 18 juin 2020, soit par le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022. Quand ces indicateurs ne sont pas disponibles, la Société de gestion suit un indicateur pertinent lié au même facteur de durabilité.

Le Fonds prend en compte essentiellement les critères environnementaux liés à la problématique du réchauffement climatique et accessoirement les autres critères ESG dans sa gestion, ainsi qu'il est indiqué au chapitre Stratégie d'investissement.

Des informations supplémentaires sur les modalités, auxquelles il est fait référence ci-dessus, de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus, le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société de gestion

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

FIDEAS CAPITAL
9 rue du Château d'eau
75010 Paris
Téléphone : +33 1 78091981

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès du même établissement et à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les demandes de souscriptions et de rachat entre les parts sont centralisées auprès de CACEIS BANK dont l'adresse est la suivante :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Modalité de passage d'une classe à l'autre

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts, il ne sera pas prélevé de commission de souscription ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Le Fonds prend en compte principalement les critères environnementaux liés à la problématique du réchauffement climatique et accessoirement les autres critères ESG dans sa gestion, ainsi qu'il est indiqué au chapitre Stratégie d'investissement, partie 2 - *La politique ESG SmartforClimate du Fonds.*

Des informations supplémentaires sur les modalités, auxquelles il est fait référence ci-dessus, de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et dans le [Code de Transparence](#) de la Société sur son site internet.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852[SJ1]

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Dénomination du produit : CreditMax Euro Smart for Climate

Identifiant d'entité juridique LEI : 969500OSL4SNF8QFVL72

Objectif d'investissement durable
Réduction des émissions de carbone
(Art. 9 – 3 du Règlement (UE) 2019/2088)

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental % al :

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

social : %

N.B. : l'objectif de réduction des émissions de carbone, en conformité avec les contraintes du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020, est en soi-même une catégorie spécifique d'investissement durable. Cette réduction d'émissions s'entend au niveau de la globalité du portefeuille. Ainsi le portefeuille du FCP dont l'exposition minimale aux obligations privée est de 80% est-il au moins à 80% « Durable ». Le solde des investissements constitue un emploi de trésorerie disponible et/ou une recherche, par emprunts d'états, d'exposition taux manquante.

□ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les émetteurs du portefeuille sont notés, pour l'essentiel, « SmartforClimate® » sur le critère de leur politique climat, et le niveau mais aussi la réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre.

La politique mise en œuvre a pour objectif la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du portefeuille obligataire privé géré, dont l'exposition nette est au minimum de 80% par comparaison à l'univers d'investissement analysé du Fonds. Cet objectif représente une catégorie spécifique d'investissement durable ; il est apprécié au niveau de la globalité du portefeuille.

La politique extra-financière :

- vise que les émissions ou l'intensité d'émissions des portefeuilles, en moyenne pondérée

soit inférieure d'au moins 30% à celle de l'Univers d'Investissement Analysé ;

s'abaisse de 7% chaque année (après neutralisation, en intensité, de l'effet d'ensemble des changements des valeurs d'entreprises).

- vise l'amélioration de la notation moyenne pondérée Smart for Climate® des portefeuilles, qui sera meilleure que la note moyenne pondérée des émetteurs restant dans le Portefeuille Initial après l'exclusion, en poids, du dernier quintile (20%) des émetteurs les plus mal notés ;

- s'attache à ce que le portefeuille ne cause de préjudice important à aucun autre facteur de durabilité sur les critères de l'Environnement, du Social, et de la Gouvernance et des Droits Humains,

Le Fonds vise ainsi une réduction significative immédiate de l'impact climatique du portefeuille qui soit, par l'abaissement annuel de 7%, poursuivie en permanence, en cohérence avec l'accord de Paris. Ce faisant, il réduit également l'exposition des porteurs aux risques liés aux émissions de GES et aux stratégies carbone des sociétés.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable (réduction des émissions de carbone) de ce produit financier ?**

L'atteinte de l'objectif est mesurée par :

- L'intensité d'émissions moyenne pondérée du portefeuille (en Tonnes de CO₂e ou en Tonnes de CO₂e rapportées à la Valeur d'entreprise incluant la trésorerie), incluant les scopes 1, 2 et 3 ;
- La notation moyenne « Smart for Climate ® » du portefeuille



● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les critères d'exclusion préliminaire, l'intégration de critères ESG, différents de celui des émissions de GES, qui ne peuvent que minorer la notation, visent à assurer que les investissements du portefeuille réduisant l'empreinte carbone ne causent pas de préjudice important.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre les

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Par les exclusions préliminaires qui concernent notamment les sociétés :

- Ayant une part supérieure à 15% du CA ou des intrants liés au charbon, aux pesticides, aux énergies fossiles non conventionnelles, à la production d'électricité à partir de pétrole et au traitement du soja/autres oléagineux,
- Actives dans la production ou distribution de tabac,

- Pour lesquelles existe sur un sujet quelconque une controverse notée 5 par Sustainalytics.

Par l'abaissement de la notation SmartforClimate® que provoquent de mauvaises notations sur les piliers Accès aux services de base, Pots-de-vin et corruption, Éthique des affaires, Relations avec la communauté, Gouvernance d'entreprise, Confidentialité et sécurité des données, Impact E&S des produits et services, Intégration ESG – Finances, Émissions, effluents et déchets, Capital humain, Droits de l'homme - Chaîne d'approvisionnement, Droits de l'homme, Risque idiosyncrasique, Utilisation des sols et biodiversité - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des sols et biodiversité, Santé et sécurité au travail, Gouvernance des produits, Résilience, Utilisation des ressources - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des ressources Environnement (hors GES), Social et Gouvernance, et qui, elles-mêmes, provoquent des réductions d'exposition ou des exclusions.

L'ensemble vise à suivre et maîtriser les risques de préjudices importants à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin d'assurer la conformité aux principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU, le FCP exclut les sociétés émettrices en cas de :

- violation des conventions d'Ottawa et Oslo, ou des droits humains en situation de guerre ou de conflits ou non,
- violation des droits éthiques fondamentaux, ou corruption active ou passive

Pour ces deux critères, la Société de gestion s'appuie sur les mises sous surveillance et exclusions décidées par la Norges Bank.

La SGP s'appuie également sur les notations des sociétés sur les piliers concernés de Gouvernance cités ci-dessus ; en outre, une controverse de niveau 5 sur un sujet de gouvernance, comme toute autre, provoquera une exclusion du portefeuille.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Par sa politique générale de notation Smart for Climate®, appliquée à l'ensemble des investissements crédit, et influant sur la composition du portefeuille, par son suivi des facteurs de durabilité des émetteurs souverains employés en couverture, la Société de Gestion prend en compte les incidences négatives de tous les investissements de ce portefeuille sur l'ensemble des facteurs de durabilité. Celles-ci sont mesurées, a posteriori, par les indicateurs prescrits par la réglementation. Lorsque l'un de ces indicateurs n'est pas facilement accessible, la Société de Gestion s'attache à obtenir l'information soit directement auprès des sociétés en portefeuille, soit en formulant des hypothèses raisonnables, fondées notamment sur l'examen d'un indicateur représentatif du même facteur de durabilité. Ainsi, par exemple, la proportion de femmes dans l'encadrement est représentative du même facteur que l'écart brut de rémunération hommes/femmes.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la

• **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'OPCVM vise à atteindre une performance nette supérieure à l'indice composite 50% ESTER capitalisé, 50% iTraxx® Europe Crossover 5Y Total Return, sur la durée de placement recommandé de 3 années, en s'exposant essentiellement sur son Univers d'Investissement de Référence des titres de créances émis par des entreprises privées, essentiellement notés dans les catégories BBB et BB, ces derniers dits spéculatifs « Haut Rendement » (« High Yield »). Il vise une notation moyenne en catégorie « Investissement » (« Investment grade »), à un niveau toutefois proche de la limite de la catégorie spéculative, soit un risque de crédit, qui apporte un supplément de rendement par rapport au taux sans risque, en contrepartie d'une prise de risque plus élevée. Il peut également être exposé aux émetteurs publics.

Il s'agit d'une approche dynamique ayant un recours aux expositions dérivées de crédit et qui pourra investir en obligations souveraines pour employer la trésorerie laissée disponible par ses expositions dérivées et/ou couvrir leur absence d'exposition « taux ». La composition du portefeuille hors trésorerie et instruments souverains exprime les convictions financières du gérant, tout en visant ses objectifs extra financiers de réduction d'émissions carbone, ainsi que ses autres objectifs de durabilité et d'évitement des préjudices importants décrits ci-dessus. Il n'existe pas d'indice dit de « transition climatique » relatif à l'Univers d'investissement du fonds.

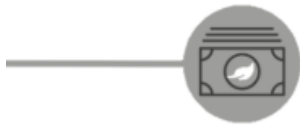
- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie de réduction des émissions de carbone et d'atteinte des autres objectifs de durabilité sont d'une part les exclusions préliminaires et d'autre part l'impact des choix à faire pour atteindre les objectifs extra-financiers décrits plus haut.

Ces objectifs chiffrés de réduction des émissions, dont celui de réduction périodique, en absolu, obligent à préférer les émetteurs mieux-disants en termes de mise en œuvre de politiques climat, permettant de viser l'alignement progressif du portefeuille sur les objectifs de l'Accord de Paris.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'examen et la prise en compte dans la notation globale des notations par Sustainalytics du pilier Gouvernance des sociétés investies permet d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance et d'éviter/réduire les émetteurs ayant un comportement préjudiciable sur ce plan.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissement durable ?

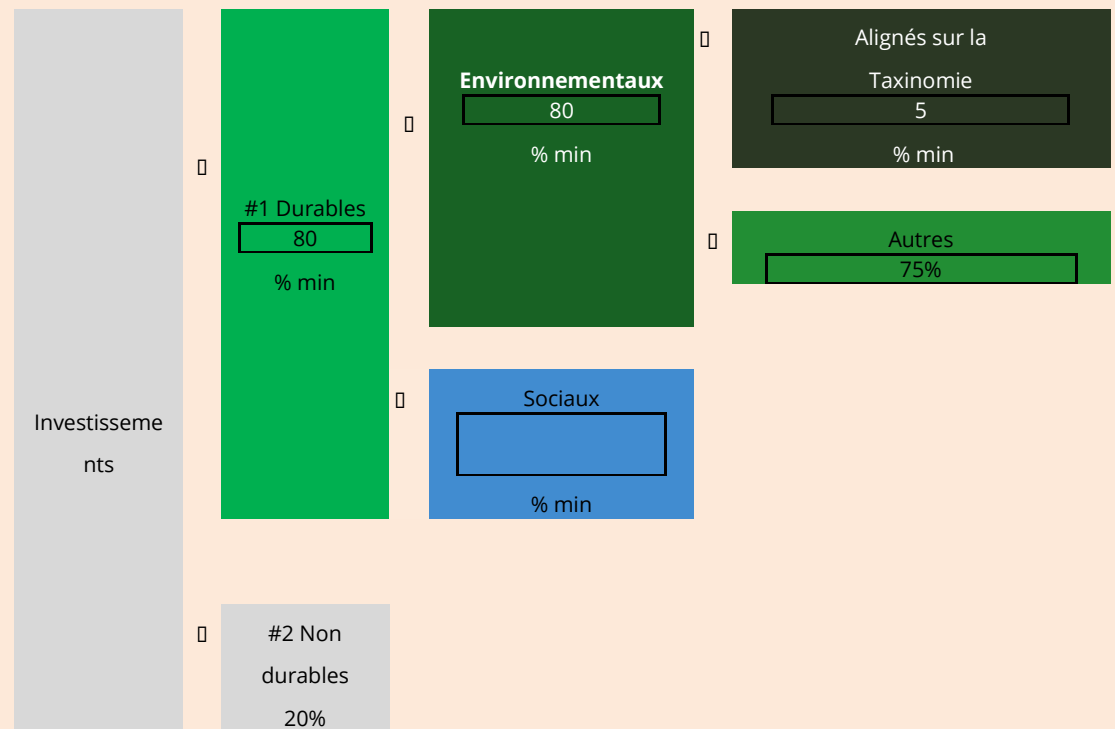
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

N.B. : l'objectif de réduction des émissions de carbone, en conformité avec les contraintes du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020, est en soi-même une catégorie spécifique d'investissement durable. Cette réduction d'émissions s'entend au niveau de la globalité du portefeuille. Ainsi le portefeuille du FCP dont l'exposition minimale aux obligations privée est de 80% est-il au moins à 80% « Durable », cette exposition peut atteindre 120% de l'actif net. Le solde des investissements est forfaitairement chiffré à 20%, complément de 80%, mais leur poids peut être différent. Ces investissements sont expliqués plus bas.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ; **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds fera un usage fréquent et discrétionnaire des dérivés de crédit (CDS) sur émetteurs individuels pour son exposition ou sa couverture du risque de crédit d'émetteurs. Notre opinion est que, pour l'essentiel, l'intervention via positions dérivées atteint en matière de politique ESG les mêmes buts que les positions dites physiques.

Une position dérivée est identique à la détention physique en termes de pression sur le taux de financement de l'émetteur donc sur son coût du capital. En effet, comme à toute exposition dérivée correspond l'exposition exactement inverse d'une contrepartie, une exposition dérivée, toutes choses égales par ailleurs, finit par provoquer comme une transaction physique un mouvement du taux de rendement des dérivés de crédit sur l'émetteur concerné, qui lui-même influe sur les taux de financement qu'il obtient pour ses émissions sur le marché primaire.

Les expositions dérivées peuvent porter sur des indices de marché ; dans le cas de l'iTraxx main, ses 125 émetteurs « investment grade » sont couverts par la notation Smart for Climate, dans le cas de l'iTraxx Crossover, les émissions carbone non fournies par nos fournisseurs de données sont raisonnablement estimées. Les expositions sous-jacentes aux indices sont donc intégrées à l'atteinte des objectifs et compte tenu du poids des positions, les marges avec lesquelles le fonds respecte ses objectifs couvre le risque d'erreur d'évaluation sur les données estimées pour essentiellement l'iTraxx Crossover.

De surcroit, la formulation des objectifs du fonds indique que celui d'abaissement de 30% des émissions carbone devra être respecté **à la fois** sur l'ensemble des émetteurs (hors souverains) sur lesquels le Fonds est en position nette « longue » (acheteur d'obligations ou vendeur de protection dérivée de crédit) **ET** sur le portefeuille global incluant toutes les expositions nettes, longues et short (soit acheteuses de protection).

Enfin, les expositions dérivées sur actions sont « vendeur », limitées en taille et transitoires, sans effet sur l'atteinte des objectifs.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'objectif du Fonds, tel qu'il est décrit ci-avant, est de valoriser la qualité des politiques « climat » des sociétés cibles d'investissement et de réaliser une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre, en conservant une large diversification de ses investissements. Les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie sont actuellement concentrées sur peu de secteurs et de sociétés. La politique Smart for Climate® vise à valoriser les sociétés plus avancées que d'autres dans leur trajectoire vers la neutralité carbone, notamment celles s'étant publiquement engagées sur un délai, dans le cadre de la Science Based Target initiative, sans pourtant exiger que cet objectif d'être durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie soit aujourd'hui atteint. Le Fonds prend toutefois l'engagement de détenir en moyenne annuelle 5% de ses investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, indifféremment représenté par des activités dites « habilitantes » (elles permettent la transition comme la fabrication de turbines d'éoliennes) ou dites « transitionnelles » (elles sont en transition comme l'augmentation de la part des véhicules « zéro émissions » dans la gamme d'un constructeur automobile).

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

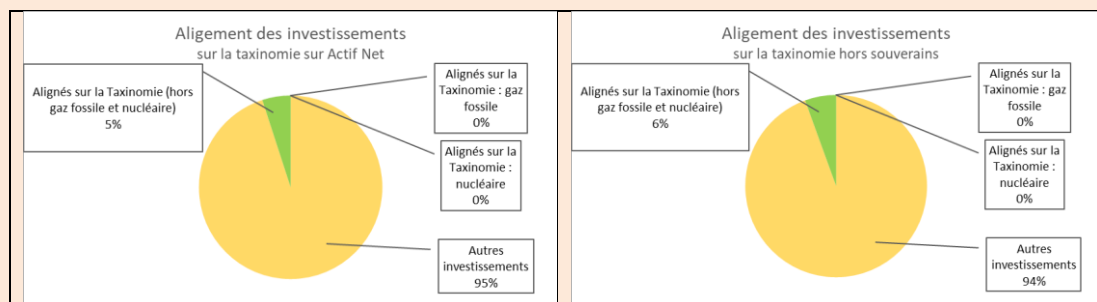
Oui – sans engagement

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines, en rapportant ces investissements alignés au minimum d'investissements durables du fonds, qui est de 80%.



- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Transitoires : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »

Habilitantes : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

75%



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le solde des investissements qui forment le #2 Non durables constitue un emploi de trésorerie disponible et/ou une recherche, par emprunts d'états, d'exposition taux manquante.

Forfaitairement chiffrés à 20%, complément de 80%, leur poids peut être différent, notamment compte tenu de la trésorerie laissée disponible par les expositions dérivées participant au portefeuille à émissions carbone réduites.

Il s'agit essentiellement d'émissions souveraines. Les plus grands émetteurs des pays de l'Eurozone sont le plus souvent nécessaire à la mise en œuvre de la politique d'investissement. Chaque émetteur fait l'objet d'une analyse environnementale et sociale multi-critère dont les résultats sont pris en compte dans la décision d'investir sans réserve ou de minimiser les investissements. Elles sont émises par des pays membres de l'Union européenne et tous signataires de l'Accord de Paris et ayant voté unanimement le plan de transition énergétique de l'Union Européenne. Ils ne portent donc aucun préjudice social ou à l'atteinte, par le Fonds, de son objectif de réduction d'émissions.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Il n'existe pas d'indice disponible qui représente la mise en œuvre de la réduction des émissions de carbone d'une stratégie et d'un univers d'investissement telle que ce qui est mis en œuvre par le FCP qui vise la réduction des émissions.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Cette question est sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Cette question est sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Cette question est sans objet

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Cette question est sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Sur le site www.fideas.fr

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP applique les règles d'investissement définies dans la Directive 2009/65/CE dont les ratios réglementaires sont définis à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre 2 du code monétaire et financier, consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr. Les modifications du Code Monétaire et financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

- Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la VaR absolue. La VaR du fonds est limitée par la société de gestion et ne peut pas excéder 20% de l'actif net du fonds.
- L'effet de levier indicatif ne devrait pas dépasser 200% de l'actif du fonds. Cependant, selon les circonstances, il est possible pour l'OPCVM d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

5.1 Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Titres financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger

- Les titres financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché de référence, au cours de clôture du jour de valorisation.
- Les titres financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Précisions relatives aux obligations ou EMTN :

- Obligations ou EMTN indexés à taux fixe : ils sont évalués tous les jours en fonction de l'écart de taux caractéristique de l'émetteur par rapport à une courbe de swap.

Pour l'évaluation de l'obligation ou de la jambe fixe d'un swap, un échéancier représentant les différents flux de coupons est construit en tenant compte des caractéristiques du swap/obligation. Les flux ainsi calculés sont ensuite actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon, ajustée pour l'obligation du spread de crédit

Pour la jambe variable, un échéancier est également construit en tenant compte des conventions spécifiques de la jambe. Le calcul des flux se fait à partir des courbes de taux. Les flux sont actualisés à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

- Obligations ou EMTN assortis d'une couverture du risque de taux par un swap adossé : l'obligation ainsi que le swap de taux adossé sont évalués selon les mêmes méthodes et à partir de la même courbe de taux
- Obligation ou EMTN à taux variable ou révisable : ils sont évalués en prix de coupon. Lorsque seule la marge du titre est disponible, le calcul du prix pied de coupon est réalisé selon la méthode Bloomberg

Titres de créance négociables – TCN

- Titres de créances négociables de maturité inférieure à 3 mois :
 - Les TCN de durée de vie inférieure à 3 mois à l'émission, à la date d'acquisition, ou dont la durée de vie résiduelle devient inférieure à 3 mois à la date de détermination de la valeur liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (les intérêts sont linéarisés). En cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur, la méthode simplificatrice est abandonnée au profit d'une valorisation au prix de marché selon la méthode appliquée pour les TCN de maturité supérieure à 3 mois
 - Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence variable (essentiellement l'Eonia), une écriture dans la comptabilité de l'OPCVM enregistrera l'impact du mouvement du marché, calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur, c'est-à-dire de l'écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Titres de créances négociables de maturité supérieure à trois mois :
 - Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont ; pour l'euro (EUR), les taux officiels Euribor pour les TCN à moins d'un an, taux des BTAN sinon.

Le taux d'actualisation est un taux interpolé de manière linéaire entre les deux dates disponibles les plus proches encadrant la maturité du titre.

Parts ou actions d'OPCVM

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Contrats à terme (dérivés)

- Les contrats à terme fermes ou conditionnels sont valorisés sur le cours de compensation (ou dernier cours) du jour de valorisation
- Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques
- Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques

- Les engagements hors bilan sont calculés sur la base du nominal et de leur cours en portefeuille
- Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à leur valeur de marché
- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA:
 - Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Les swaps de maturité inférieure à trois mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la valeur liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Dans le cas où le swap n'est pas adossé à un actif spécifique et en présence d'une forte variation des taux d'intérêt, la méthode linéaire est abandonnée et le swap est valorisé selon la méthode réservée aux swaps de taux de maturité supérieure à trois mois
 - Swap de taux de maturité inférieure à trois mois :

Ils sont valorisés selon la méthode de coût de retournement.

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché.

L'actualisation se fait en utilisant la courbe de taux zéro-coupon.

Le taux du marché est le taux actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation. On appelle ce taux, le taux de retournement.

Ce prix est corrigé du risque de signature.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés au prix du marché calculé par actualisation des flux futurs à partir de la courbe des taux zéro-coupon.

Evaluation des swaps dans le tableau des engagements hors-bilan :

 - Les swaps d'une durée de vie inférieure à trois mois : nominal + différentiel d'intérêts courus
 - Les swaps d'une durée de vie supérieure à trois mois
 - Les swaps taux fixes/ taux variables : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché
 - Les swaps taux fixes/ taux variables : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché
- Les swaps d'indices sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture des indices échangés. Les swaps d'indices complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion
- Les asset swaps sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion
- Les swaps de crédit sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours publiés par les acteurs de marché, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Dérivés de crédit

- Les CDS – Credit Default Swaps sont valorisés à leur valeur actuelle selon le modèle standard de marché : « Modèle de forme réduite à intensité » ou, selon les évolutions de marché, autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres adaptés. Ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie, le cas échéant.
- Les First-To-Default seront valorisés à leur valeur actuelle selon un modèle interne adapté, dont le résultat sera confronté aux valorisations communiquées par les contreparties.

Titres complexes et titres synthétiques

- Les titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion

Divers

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

- Prêt/Emprunt :
 - Prêt de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres en pension est évaluée selon les modalités contractuelles

Règles de comptabilisation

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le Prix de Revient Moyen Pondéré est retenu comme méthode de liquidation des titres. Pour les contrats financiers, la méthode FIFO – First In, First Out est utilisée.

6. Rémunération

1. Politique de rémunération

Le mode de gestion des fonds de la société est tel que la contribution directe et individuelle des gérants à la performance des fonds est considérée comme moyenne et/ou encadrée. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive dans le but d'améliorer la protection des investisseurs et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Fideas Capital veille à ne pas verser de rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les dispositions réglementaires.

La partie fixe de la rémunération rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes et de l'historique des relations internes à l'entreprise. La rémunération variable tient compte des pratiques externes et s'inscrit dans les règles prévues par la politique de rémunération.

La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

Fideas Capital tient compte, parmi les critères d'attribution de rémunération variable et dans le respect des mesures précédentes, du respect des engagements de la société de gestion en matière d'investissements durables.

2. L'assiette des éléments variables

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la société de gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

Date de publication : 06 décembre 2023

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds.
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts :

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; Lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder dans le délai de trente jours à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement

du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTIONATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV

FUSIONS - SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.